



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

*Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs*

**ARRETE N° 25-2019-04-17-009**

**Société MONT DE VILLEY EnR**

**Arrêté préfectoral portant modifications des conditions  
d'exploiter pour l'exploitation d'un parc éolien sur les  
communes de DAMBELIN et VALONNE**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-07-06-003 du 6 juillet 2018 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes sur les communes de DAMBELIN et VALONNE ;
- Vu** les demandes présentées le 9 août 2018 et le 21 novembre 2018 par la Société MONT DE VILLEY EnR dont le siège social est situé à FONTAIN (25) en vue de modifier les conditions d'exploitation du parc éolien situé sur les communes de DAMBELIN et VALONNE ;
- Vu** le courrier de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 2 octobre 2018 relatif au caractère non substantiel de la modification souhaitée par l'exploitant dans son dossier du 9 août 2018 ;
- Vu** l'avis conforme du Ministre chargé de l'Aviation Civile en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement en date du 18 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis conforme du Ministre de la Défense en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement:en date du 11 février 2019 ;

**Vu** le rapport du 15 avril 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté chargée de l'inspection des Installations Classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 avril 2019 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la Société MONT DE VILLEY EnR portent sur l'augmentation de 20 mètres de la hauteur maximale des éoliennes en bout de pale, de l'augmentation du diamètre du rotor de 10 mètres, de l'augmentation de 0,1 MW de la puissance unitaire des éoliennes et du déplacement de 11 mètres vers le Nord de la position de l'éolienne E1 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté le 21 novembre 2018 apporte des précisions sur les cotes altimétriques du terrain naturel au droit des emplacements des éoliennes E2 et E3 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant, de préciser les caractéristiques dimensionnelles des éoliennes et la puissance totale du parc, l'emplacement de l'éolienne E1 et de mettre à jour les cotes altimétriques du terrain naturel au droit des emplacements des éoliennes E2 et E3 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACTE ANTÉRIEUR

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 25-2018-07-06-003 du 6 juillet 2018	Article 1.3	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
	Article 2.1	Prescriptions supprimées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté

### ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Cote au sol NGF en m	Commune	Section/Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	978316	6701427	749	VALONNE	A/191
Aérogénérateur n° 2	978036	6701454	735	VALONNE	A/191
Aérogénérateur n° 3	977730	6701520	742	DAMBELIN	B/505
Poste de livraison (PDL)	977983	6701440	739	VALONNE	A/191

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

**ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât le plus haut : 140 mètres  Diamètre maximal du rotor : 140 mètres  Hauteur de l'éolienne en bout de pale : 200 mètres  Puissance totale maximale installée en MW : 10,8  Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

**ARTICLE 4 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de DAMBELIN ET VALONNE et peut y être consulté.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairies de DAMBELIN ET VALONNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du Maire et adressés à la Préfecture du Doubs.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société MONT DE VILLEY EnR – 17 rue du Stade – 25660 FONTAIN.

**ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de NANCY :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

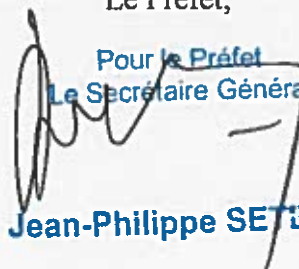
## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, les Maires de DAMBELIN et VALONNE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- aux Maires de DAMBELIN et VALONNE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 17 AVR. 2019

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SETBON